



## De la simplification administrative à la discrimination ?

Les étudiants étrangers n'ayant pas de revenu imposable en France et se présentant dans un accueil des centres des finances publiques de Rennes se verront désormais refuser la délivrance d'imprimés de déclaration d'impôt.

Pour ceux qui auraient déjà déposé une déclaration, ils apprendront que celle-ci ne sera pas enregistrée et qu'aucun d'avis d'imposition (ou plutôt de non-imposition) ne leur sera délivré.

Il leur sera délivré, au mieux, une lettre-type simple (imprimé 751-SD) signée du chef de service et l'informant, sans référence à quelque texte légal que ce soit, que : « *Vous avez déposé une déclaration des revenus de l'année .... qui ne peut être prise en compte dès lors que vous avez la qualité d'étudiant étranger et que vous ne percevez aucun revenu de source française imposable en France.* »

Les représentants de la CGT Finances publiques 35 avaient déjà interrogé le DSF lors d'un CTPD en juin dernier. La réponse, depuis la mi-juillet, est celle décrite ci-dessus...

Les étudiants étrangers ne disposant pas de revenu de source française se retrouvent alors confrontés à d'importantes difficultés concernant leurs démarches administratives notamment.

Pour obtenir, par exemple, une carte de transport gratuite auprès des transports urbains de Rennes (carte Korrigoo), il est nécessaire de déposer un avis d'imposition ou de non-imposition pour que le CCAS apprécie le plafond de ressources. Un avis de non-imposition peut également être utile pour obtenir des allocations logement, un allègement de taxe d'habitation, etc...

**Par cette décision, les étudiants étrangers se voient ainsi privés de l'exercice d'un droit reconnu pour tous et sont ainsi victimes de discrimination.**

Rappelons ici les textes concernant les personnes domiciliées en France (*CGI, art. [170 bis](#) ; DB [5 B-1121](#) ; PF [3](#)*)

**Toutes les personnes domiciliées en France (métropole et DOM)** doivent souscrire chaque année une déclaration de l'ensemble de leurs revenus et de leurs charges de famille.

- Cette obligation concerne, quel que soit le montant de leur revenu, toutes les personnes :
  - dont la résidence principale présente une valeur locative qui excède 150 € à Paris et dans les communes situées dans un rayon de 30 km de Paris et 114 € dans les autres localités ;
  - ou qui possèdent un avion de tourisme, un véhicule de tourisme, un bateau de plaisance, un ou plusieurs chevaux de course, ou qui disposent d'une résidence secondaire, ou qui utilisent les services d'un employé de maison.

Par ailleurs, les personnes non imposables **et** qui ne disposent pas d'un des éléments cités ci-dessus ont également intérêt à souscrire une déclaration de revenus.

Elles recevront ainsi un **avis** indispensable pour effectuer certaines démarches et obtenir le bénéfice d'avantages fiscaux ou sociaux.

L'obligation de déclaration est de portée générale : art.1 A et 170 du CGI.

L'article 170 bis ne peut être évoqué pour empêcher le dépôt de déclaration ; il est expressément **une extension** de l'article 170 **et non une restriction du champ déclaratif** : voir DB 5 B 42 n°1 et 2. Par ailleurs l'art. 170 1 al 2 qui permet de ne pas déclarer en l'absence de revenus est **une possibilité et non une obligation, un empêchement et à fortiori une interdiction !**

### ***Mais quelle mouche a piqué la direction ?***

**Pour les responsables des CDI**, ne pas faire saisir les déclarations des étudiants étrangers ne disposant pas de revenu imposable de source française, **c'est toujours ça de moins à faire pour atteindre les objectifs** de saisie des déclarations et répondre au sacro-saint indicateur établi par la direction générale.

**Pour l'accueil**, éliminer le maximum de travaux de réception pourra aussi **justifier des effectifs en nombre réduit**.

*Et tout ce qui permet de réduire les effectifs... c'est toujours bon à prendre...*

**Mais au-delà de la seule simplification administrative (déjà largement condamnable et assise sur une analyse erronée des textes), cette décision ne s'appliquant qu'en Ile-et-Vilaine crée une inégalité territoriale de traitement... et elle aboutit à un traitement discriminatoire pour une population étrangère...**

**La CGT a demandé une audience auprès du DSF. Elle aura lieu le 30 juillet à 9h00.**

Notre syndicat exige du directeur des services fiscaux des réponses concernant cette décision et l'application du droit tel que prévu par les textes réglementaires, sans aucune discrimination.

Nous vous rendrons compte de cette audience.

**Solidaire, pas solitaire, c'est ça la CGT**  
**Je participe, je me syndique**

Nom :

Prénom :

Grade :

Echelon :

Tps partiel : %

Adresse administrative :

Date

Signature

